



REGLEMENT INTERIEUR



SCOUTISME BENINOIS

Juillet 2018

Institution

Mission

Le Scoutisme Béninois a pour mission – en partant des valeurs énoncées dans la promesse et la loi scoute – de contribuer à l'éducation des jeunes afin de participer à la construction d'un monde meilleur peuplé de personnes épanouies, prêtes à jouer un rôle constructif dans la société

Vision

D'ici 2023, au Bénin, le Scoutisme sera le principal mouvement éducatif pour les jeunes permettant à 18000 Jeunes de devenir des citoyens actifs capables d'apporter un changement positif au sein de leur communauté à partir des valeurs partagées

Sommaire

Sommaire.....	1
Préambule	3
CHAPITRE 1. DES MEMNBRES.....	4
CHAPITRE 2. DES ORGANES	5
CHAPITRE 3. DES ATTRIBUTION DES RESPONSABLES	6
CHAPITRE 4. DE LA TENUE.....	22
CHAPITRE 5. DES INSIGNES.....	24
CHAPITRE 7. DES RELATIONSTERIEURS	26
CHAPITRE 8. DES DISTINCTION, SANCTIONS, ATTRIBUTS ET RECOURS	27
CHAPITRE 9. LES AMENDEMENTS.....	32

Le règlement Intérieur du Scoutisme Béninois complète les **statuts** adoptés à la conférence nationale extraordinaire des 27 et 28 juillet 2018.

Dans ce sens, le présent **règlement intérieur** se veut être un instrument de consultation pour faciliter la bonne marche de nos unités et de nos organes de direction.

Article 1: Le Scoutisme Béninois accepte des jeunes (filles et garçons) et adultes en son sein.

Article 2: Conformément aux dispositions des articles 7, 10 et 112 des **statuts** du Scoutisme Béninois, les unités peuvent être créées partout où besoin se fait sentir. Il revient au chef d'unité d'en informer les responsables scouts hiérarchiques pour autorisation ou entérinement.

Article 3: La Conférence Nationale est l'instance suprême du Scoutisme Béninois. Elle se tient tous les trois ans en session ordinaire. Sa composition, ses attributions et autres prérogatives sont précisées aux articles 19 et 20 des **statuts** en vigueur, votés en conférence nationale extraordinaire le 27 juillet 2018 à Porto-Novo. Il est présidé par le comité National

Article 4: Le Conseil National est l'organe de suivi et de planification de l'association. Il assure le suivi des décisions de la Conférence Nationale entre deux sessions. Il se tient obligatoirement une fois l'an, après les assises des conseils de régions. Les conseils de régions doivent se tenir obligatoirement un mois avant le conseil national.

La composition et les attributions du conseil national sont spécifiées aux articles 22, 23 et 24 des statuts en vigueur.

Article 5: Le Comité National est le Bureau du conseil National et de la conférence nationale dont il est l'organe de supervision, de suivi, et de planification des décisions. Sa composition et ses attributions sont fixées à l'article 25 des **statuts**.

Les membres doivent être de bonne moralité reconnue de tous et d'un niveau intellectuel appréciable.

Les membres doivent manifester une disponibilité réelle. Les membres doivent avoir une connaissance claire des contours du Scoutisme Béninois, Africain et Mondial.

3.1. AU NIVEAU NATIONAL

Article 6: PRESIDENT DU COMITE NATIONAL

Il a pour attribution de :

- contrôler, suivre la mise en œuvre des décisions du conseil national et de la conférence nationale ;
- assurer le respect des textes du scoutisme béninois ;
- assurer le présidium des conseils nationaux et des conférences nationales ;
- convoquer conjointement avec le Commissaire Général, les conférences et les conseils nationaux ;
- présider la Commission de recrutement du Commissaire Général, les membres du commissariat général, les vérificateurs de compte et en recevoir les rapports ;
- convoquer et Installer la Commission de recrutement des membres du comité national et en recevoir les rapports ;
- coordonner les activités du comité national ;
- convoquer et présider les réunions du comité national.

Article 7: VICE-PRESIDENT DU COMITE

Il a pour attribution de :

- rédiger les rapports des conférences et conseils nationaux ;
- assurer ou suppléer le président du comité national en son absence.

Article 8: LE COMMISSAIRE ENERAL

Mémoire de l'exécutif ; il assure la jonction entre le comité national et le commissariat général.

- faire tenir les archives du comité national ;
- établir les procès-verbaux des réunions du comité.

Article 9: LES CONSEILLERS

Ils participent aux travaux des commissions techniques nationales. Ils peuvent prendre part sur leur demande ou sur invitation aux réunions des commissions techniques nationales.

Article 10: Le Commissariat Général est l'organe exécutif du Scoutisme Béninois. Sa composition, son fonctionnement ainsi que ses attributs sont précisés aux articles 32 au 42 des **statuts**.

Article 11: COMMISSAIRE GENERAL

Il pour attribution de :

- appliquer les décisions de la conférence nationale et du conseil national ;
- élaborer les documents préparatoires de la conférence ou du conseil national ;
- coordonner et superviser le travail du commissariat général et de la Direction Exécutive ;
- représenter le Scoutisme Béninois sur le plan National et International ;
- appuyer et évaluer les membres du bureau national ;
- respecter et veiller à la bonne application des textes du Scoutisme Béninois au niveau national ;
- mobiliser des ressources pour la mise en œuvre du plan stratégique du Scoutisme Béninois ;
- proposer les membres du bureau national pour approbation par le conseil ou la conférence ;
- initier la conception des politiques de développement du scoutisme béninois ;
- nommer les membres des différentes commissions techniques sur proposition des commissaires nationaux ;
- assurer le secrétariat du comité national ;
- appuyer les Commissaires Scouts de Région.

Article 12: COMMISSAIRE GENERAL ADJOINT CHARGE DE L'ADMINISTRATION

Il pour attribution de :

- coordonner et superviser le travail du Commissariat Général et de la Direction Exécutive ;
- représenter le Scoutisme Béninois sur le plan National et International sur autorisation du Commissaire Général ;
- assurer l'intérim du Commissaire Général en cas d'empêchement dûment constaté et le remplacer dans ses fonctions en cas d'incapacité ou de déchéance ;
- animer sa Commission technique ;
- assurer la liaison entre le commissariat général et toutes les autres structures de l'association ;
- organiser et entretenir les archives de l'association ;
- procéder au recensement des scouts.

Article 13: COMMISSAIRE INTERNATIONAL

Il pour attribution de :

- assurer les relations avec toutes les structures de l'OMMS et autres organismes au plan national et international sous la supervision du commissaire général ;
- mettre en place une politique des relations internationales pour le compte de l'association ;
- établir une diplomatie offensive avec les OSN/ ASN sœurs ;
- animer sa Commission technique.

Article 14: COMMISSAIRE NATIONAL CHARGE DES FINANCES ET DU PATRIMOINE

Il est responsable des biens meubles et immeubles de l'association. Il pour attribution de :

- gérer les ressources de l'association ;
- préparer le Budget de l'association ;
- mettre en œuvre le Budget de l'Association ;
- établir des rapports financiers périodiques ;
- assurer la collecte des cotisations ;
- initier et superviser les activités génératrices de revenu et de promotion des centres ;
- appuyer les commissaires régionaux aux finances dans la mobilisation des ressources ;
- initier l'élaboration et la mise à jour des outils et documents de gestion financière de l'association ;
- proposer un membre de sa commission dans chaque comité de gestion des centres ;
- cosigner avec le Commissaire Général, les chèques de l'association ;
- animer sa Commission technique ;
- il est responsable des biens meubles et immeuble de l'association.

Article 15: COMMISSAIRE NATIONAL ADJOINT CHARGE DES FINANCES ET DU PATRIMOINE

Il a pour attribution de :

- suppléer le commissaire national chargé des finances et du patrimoine dans ses attributions ;
- Vice-président de la commission nationale aux finances ;
- organiser la boutique scout ;

- superviser les activités des directeurs de centre.

Il rend compte au commissaire national chargé des finances et du patrimoine.

Article 16: COMMISSAIRE NATIONAL CHARGE DU PROGRAMME DES JEUNES

Il pour attribution de :

- actualiser et diffuser la proposition éducative et le programme des jeunes de l'association ;
- superviser l'élaboration des supports pédagogiques ;
- participer à la conception des politiques de développement de l'association ;
- superviser les activités des responsables de branche ;
- appuyer les commissaires régionaux au programme ;
- animer sa Commission technique.

Article 17: COMMISSAIRE NATIONAL CHARGE DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE ET DE L'AUTO-EMPLOI DES JEUNES

Il pour attribution de :

- concevoir une politique d'engagement communautaire de l'association ;
- actualiser la banque de données des projets ;
- appuyer le commissaire aux finances dans la mobilisation des fonds pour soutenir les projets ;
- concevoir et élaborer des projets d'envergure nationale de développement communautaire ;
- suivre et évaluer les projets de l'association ;
- participer à la conception des politiques de développement de l'association ;
- proposer des AGR issue du développement communautaire pouvant renflouer les caisses du Scoutisme Béninois ;
- participer à l'actualisation des banques de données sur les projets ;
- coordonner les actions communautaires au niveau des centres de développement communautaire ;
- participer aux travaux de la commission chargée du programme des jeunes.

Article 18: COMMISSAIRE NATIONAL CHARGE DE LA GESTION DES RESSOURCES ADULTES

Il pour attribution de :

- élaborer et veiller à la mise à jour de la politique nationale de gestion des ressources adultes et en assurer l'application ;
- assurer la gestion du système de formation ;

- concevoir des stratégies de mise en application des documents de gestion des ressources adultes ;
- concevoir une politique de management des ressources adultes ;
- concevoir et mettre en place de nouvelles approches de formation ;
- concevoir et mettre en place un système d'évaluation des adultes ;
- participer à la conception de politique générale de développement de l'association ;
- organiser et animer de stages de formation ;
- animer sa commission technique.

Article 19: COMMISSAIRE NATIONAL CHARGE DE LA COMMUNICATION ET DU MARKETING

Il pour attribution de :

- concevoir et mettre en application une politique de communication de l'association ;
- superviser la rédaction du bulletin de liaison ainsi que sa distribution ;
- utiliser les médias pour faire connaître la mission et les activités de l'association ;
- défendre les marques du scoutisme ;
- veiller à l'amélioration de l'image de marque du scoutisme ;
- faire connaître le plan de développement de l'association ;
- contribuer à la mobilisation des fonds ;
- assurer la communication des manifestations ou évènement nationaux et internationaux ;
- participer à la conception de politique de développement de l'association ;
- animer sa commission technique.

Article 20: COMMISSAIRE NATIONAL CHARGE DE LA PROMOTION DU GENRE

Il pour attribution de :

- assurer la promotion du genre dans le scoutisme ;
- entretenir les relations avec les autres associations féminines de l'AMGE sous le contrôle du Commissaire Général ;
- travailler avec le commissaire national charge du programme, celui charge de la gestion des ressources adultes ;
- élaborer les stratégies pour la prise en compte des personnes handicapées et des enfants de la rue dans les activités scoutées ;

- proposer un contenu de programme de formation des animateurs de cette catégorie de membres ;
- participer aux travaux de la commission chargée du programme des jeunes.

Article 21: COMMISSAIRE NATIONAL CHARGE DES RELATIONS AVEC LES CONFESSIONS RELIGIEUSES

Il pour attribution de :

- concevoir une politique d'encadrement spirituel des jeunes ;
- appuyer le commissariat au programme dans l'élaboration des outils relatifs à la spiritualité ;
- coordonner les activités des encadreurs spirituels a tous les niveaux ;
- appuyer la conception des politiques de développement spirituel de l'association ;
- participer aux travaux de la commission chargée du programme des jeunes.

Article 22: DIRECTEUR EXECUTIF

Il a pour attribution de :

- représenter le Scoutisme Béninois dans tous les actes de la vie civile et devant les juridictions sur délégation du Commissaire Général ;
- signer les protocoles d'accord sur aval du Commissaire Général ;
- faire exécuter les opérations financières quotidiennes ;
- veiller à la régularité des pièces comptables avec l'appui du comptable ;
- coordonner les activités des autres membres de la Direction ;
- veiller au rayonnement de l'organisation ;
- assurer la gestion des ressources humaines et matérielles de la direction exécutive ;
- assurer le secrétariat des réunions du Bureau National sous la responsabilité du commissaire Général Adjoint chargé de l'administration.

LE CONSEIL DE BIENFAITEURS

Article 23: Le Conseil National des bienfaiteurs est l'instance compétente chargée de renforcer l'action du Scoutisme Béninois.

Sa composition, son fonctionnement et ses attributions sont précisés dans les articles 44, 45, 46, 47 et 48 des statuts en vigueur.

Article 24: LE PRESIDENT

Il a pour attribution de :

- assurer la présidence du conseil national des bienfaiteurs ;
- convoquer les assises du conseil national des bienfaiteurs ;
- convoquer et présider les réunions du bureau du conseil national des bienfaiteurs ;
- coordonner les activités du conseil national des bienfaiteurs ;
- représenter le bureau du conseil national des bienfaiteurs sur le plan national ;
- faire appliquer les recommandations issues des assises nationales des bienfaiteurs.

Article 25: LE VICE-PRESIDENT

Il a pour attribution de :

- assister le président de bureau du conseil national des bienfaiteurs ;
- assurer l'intérim du président en cas d'empêchement dument constate et le remplacer dans ses fonctions en cas d'incapacité ou de déchéance.

Article 26: LE SECRETAIRE

Il a pour attribution de :

- rédiger les rapports du bureau conseil national des bienfaiteurs ;
- rédiger les procès-verbaux des réunions du bureau du conseil national des bienfaiteurs ;
- assurer le classement des dossiers et correspondances du bureau et envoyer copie au Commissariat Général.

Article 27: LE TRESORIER

Il a pour attributions de :

- soutenir la politique de mobilisation des fonds de l'association ;
- veiller au respect des procédures financières de l'association ;
- rédiger les rapports financiers du conseil national des bienfaiteurs.

LE CONSEIL NATIONAL DES AINES

Article 28: LE PRESIDENT

Il a pour attribution de :

- assurer la présidence du conseil national des aines ;
- convoquer les assises du conseil national des aines ;
- convoquer et présider les réunions du bureau du conseil national des aines ;

- coordonner les activités du conseil national des aines
- représenter le bureau du conseil national des aînés sur le plan national ;
- faire appliquer les recommandations issues des assises nationales des aines ;
- désigner les aînés devant participer à la conférence nationale.

Article 29: LE VICE-PRESIDENT

Il a pour attribution de :

- assister le Président de Bureau du conseil national des aînés ;
- assurer l'intérim du président en cas d'empêchement dûment constaté et le remplacer dans ses fonctions en cas d'incapacité ou de déchéance.

Article 30: LE SECRETAIRE

Il a pour attribution de :

- rédiger les rapports du bureau du conseil national des aînés ;
- rédiger les procès-verbaux des réunions du Bureau du conseil national des aînés ;
- Assurer le classement des dossiers et correspondances du bureau et envoyer copie au commissariat général.

Article 31: LE TRESORIER

Il a pour attribution de :

- gérer les fonds mis à la disposition du bureau du conseil des aînés ;
- veiller au respect des procédures financières de l'association ;
- rédiger les rapports financiers du bureau du conseil.

DU COMITE NATIONAL DES JEUNES CONSEILLERS

Article 32: LE PRESIDENT

Il a pour attribution de :

- assurer la présidence du forum national ;
- convoquer les assises du forum national ;
- convoquer et présider les réunions du comité national des jeunes conseillers ;
- coordonner les activités du forum au niveau national ;
- représenter le comité national des jeunes conseillers sur le plan national et international ;
- faire appliquer les recommandations issues des assises nationales et internationales.

Article 33: LE SECRETAIRE

Il a pour attribution de :

- rédiger les rapports du comité national des jeunes conseillers
- rédiger les procès-verbaux des réunions du comité national des jeunes conseillers
- assurer le classement des dossiers et correspondances du comité national des jeunes conseillers ;
- assurer l'intérim du Président en cas d'empêchement dûment constaté et le remplacer dans ses fonctions en cas d'incapacité ou de déchéance ;
- organiser et entretenir les archives du forum et envoyer copie au Commissariat Général ;
- aider le Président dans ses tâches.

Les règles de fonctionnement et de désignation des membres sont précisées dans le guide d'orientation pour le forum national des jeunes initié par le commissaire national chargé des programmes des jeunes et validé par le commissariat général.

Article 34: VERIFICATEURS DE COMPTES

Au nombre de deux (2), ils ont pour attributions de :

- assurer la vérification des comptes de l'association à tous les niveaux ;
- rendre compte au comité national, au conseil national et à la conférence nationale.

3.2. AU NIVEAU REGIONAL

Article 35: PRESIDENT DU COMITE REGIONAL

Il a pour attributions de :

- contrôler, suivre la mise en œuvre des décisions du conseil régional et de la conférence régionale ;
- assurer le respect des textes du Scoutisme Béninois au niveau de la région ;
- assurer la présidence des conseils régionaux et des conférences régionales ;
- convoquer conjointement avec le commissaire de région les conférences et les conseils régionaux ;
- coordonner les activités du comité régional ;
- convoquer et présider les réunions du comité régional.

- présider la commission de recrutement du commissaire scout de région, des membres du commissariat de région et en recevoir les rapports ;
- Convoquer et Installer la Commission de recrutement du comité régional et en recevoir les rapports.

Article 36: VICE-PRESIDENT DU COMITE REGIONAL

Il a pour attributions de :

- veiller au respect des textes au niveau régional
- assister et assumer l'intérim du Président du comité régional ;
- rédiger les rapports de conseil et de la conférence ;
- rédiger les procès-verbaux des réunions du comité régional,
- rédiger les procès-verbaux des réunions conjointes entre le bureau du conseil et le commissariat régional ;
- assurer le classement des dossiers et correspondances du bureau du conseil régional.

Article 37: LES CONSEILLERS

Ils participent aux travaux des commissions techniques régionales. Ils peuvent prendre part sur leur demande ou sur invitation aux réunions des commissions techniques régionales.

Article 38: COMMISSAIRE SCOUT DE REGION

Il a pour attributions de :

- coordonner, superviser et soutenir les activités du Commissariat Régional ;
- appuyer et évaluer le travail de son équipe ;
- représenter la région auprès des différents partenaires (parents, autorités, autres associations...);
- initier les politiques de développement de sa région ;
- proposer les membres du bureau régional pour approbation de la conférence ou Conseil Régional ;
- veiller à la mise en application du programme des jeunes ;
- participer à la conception des politiques de développement de la région ;
- participer à l'élaboration des supports pédagogiques ;
- nommer les membres des différentes commissions techniques sur proposition des commissaires régionaux.

Article 39: COMMISSAIRE REGIONAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION ET DE LA COMMUNICATION

Il a pour attributions de :

- assurer la liaison entre le Commissaire de région et les autres structures de la région ;
- organiser et entretenir les archives du Commissariat de la Région et en faire copie au commissariat général ;
- assurer la diffusion des activités à travers les médias de son environnement ;
- soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie nationale de la communication au niveau régional ;
- assurer l'intérim du Commissaire scout de région en cas d'empêchement dûment constaté et le remplacer dans ses fonctions en cas d'incapacité ou de déchéance ;
- animer sa Commission technique ;
- procéder au recensement des scouts au niveau régional.

Article 40: COMMISSAIRE REGIONAL CHARGE DES FINANCES ET DU PATRIMOINE

Il a pour attributions de :

- gérer les fonds de la région ;
- établir des rapports financiers périodiques ;
- veiller au respect des procédures financières ;
- suivre la collecte des cotisations dans la région ;
- initier et superviser des activités génératrices des revenus ;
- participer à la gestion du patrimoine au niveau régional ;
- participer à la conception des politiques de développement de la région ;
- former et animer une commission ;
- veiller au respect des procédures financières ;
- suivre la collecte de la cotisation.

Article 41: COMMISSAIRE REGIONAL CHARGE DU PROGRAMME DES JEUNES

Il a pour attributions de :

- assurer la diffusion et la compréhension du programme des jeunes au niveau de toutes les branches ;
- assurer la mise en œuvre du programme des jeunes ;
- participer à l'élaboration des supports pédagogiques des branches ;
- participer à la conception des politiques de développement de sa région ;

- participer au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre du programme scout ;
- proposer des activités adaptées aux branches.

Article 42: COMMISSAIRE REGIONAL CHARGE DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE ET DE L'AUTO EMPLOI

Il a pour attributions de :

- Identifier et mettre en œuvre des projets communautaires au niveau régional ;
- Contribuer à la mise en œuvre de la politique de développement communautaire de la région.

Article 43: COMMISSAIRE REGIONAL CHARGE DES RESSOURCES ADULTES

Il a pour attributions de :

- contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale de gestion des ressources adultes au niveau de la région ;
- assurer le suivi et l'évaluation des adultes dans la région en relation avec le commissaire scout de région.

Article 44: COMMISSAIRE REGIONAL CHARGE DE LA PROMOTION DU GENRE

Il a pour attributions de :

- assurer la promotion du genre au niveau de la Région ;
- entretenir les relations avec les autres associations féminines sous le contrôle du Commissaire Scout de Région ;
- travailler en collaboration avec le Commissaire de Région chargé des Ressources Adultes.

FORUM REGIONAL DES JEUNES

Article 45: LE PRESIDENT DU FORUM REGIONAL

Il a pour attribution de :

- assurer la présidence du forum régional ;
- convoquer les assises du forum régional ;
- convoquer et présider les réunions du comité régional des jeunes conseillers ;
- coordonner les activités du forum au niveau régional ;
- représenter le bureau du comité régional des jeunes conseillers sur le plan régional et national ;
- faire appliquer les recommandations issues des assises régionales et nationales.

Article 46: LE SECRETAIRE DU FORUM REGIONAL

Il a pour attribution de :

- rédiger les rapports du comité régional des jeunes conseillers ;
- rédiger les procès-verbaux des réunions du comité régional des jeunes conseillers ;
- assurer le classement des dossiers et correspondances du comité régional des jeunes conseillers ;
- assurer l'intérim du président en cas d'empêchement dûment constaté et le remplacer dans ses fonctions en cas d'incapacité ou de déchéance ;
- organiser et entretenir les archives du comité régional des jeunes conseillers et d'en faire copie au commissariat régional ;
- aider le président dans ses tâches.

3.3. AU NIVEAU LOCAL

Article 47: PRESIDENT DU COMITE DE DISTRICT

Il a pour attributions de :

- contrôler, suivre la mise en œuvre des décisions du conseil de district scout et de la conférence de district scout ;
- assurer le respect des textes du Scoutisme Béninois au niveau de district scout ;
- assurer le présidium des conseils de district et des conférences de district scout ;
- convoquer conjointement avec le Commissaire de district les conférences et les conseils de district scout ;
- coordonner les activités du comité de district ;
- convoquer et présider les réunions du comité district ;
- contrôler les activités du commissariat du district scout ;
- assurer la médiation en cas de conflit dans le district scout ;
- présider la commission de recrutement du Commissaire de district scout et des membres du commissariat de district et en recevoir les rapports ;
- convoquer et installer la commission de recrutement des membres du comité de district et en recevoir les rapports.

Article 48: VICE-PRESIDENT DU COMITE DE DISTRICT

Il a pour attributions de :

- assister le Président du comité district ;
- assurer l'intérim du président comité district ;
- rédiger les rapports de Conseil et de conférence ;
- rédiger les procès-verbaux des réunions du comité de district ;
- rédiger les procès-verbaux des réunions conjointes entre le comité de district et le Commissariat de District scout ;
- assurer le classement des dossiers et correspondances du bureau.

Article 49: COMMISSAIRE DE DISTRICT SCOUT

Il a pour attributions de :

- coordonner, superviser et soutenir les activités du Commissariat de district scout ;
- appuyer et évaluer le travail de son équipe ;
- représenter et engager le district auprès des différents partenaires (parents, autorités, autres associations... au niveau local) ;
- initier les politiques de développement du district scout ;
- assurer la mise en œuvre du programme des jeunes au niveau local ;
- proposer les membres du bureau de district pour approbation de la Conférence de district scout ou du Conseil de district scout ;
- veiller à la mise en application du programme des jeunes ;
- participer à la conception des politiques de développement du district scout ;
- participer à l'élaboration des supports pédagogiques.

Article 50: COMMISSAIRE DE DISTRICT CHARGE DE L'ADMINISTRATION

Il a pour attributions de :

- assurer la liaison entre le Commissariat de district scout et les autres structures ;
- organiser et entretenir les archives du Commissariat de District scout et en faire copie au commissariat régional ;
- assurer l'intérim du Commissaire de district scout en cas d'empêchement dûment constaté et le remplacer dans ses fonctions en cas d'incapacité ou de déchéance ;
- procéder au recensement des scouts au niveau du district.

Article 51: COMMISSAIRE DE DISTRICT CHARGE DE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE ET DE L'AUTO EMPLOI DES JEUNES

Il a pour attributions de :

- identifier et mettre en œuvre des projets communautaires au niveau local ;
- contribuer à la mise en œuvre de la politique de développement communautaire du district.

Article 52: COMMISSAIRE DE DISTRICT CHARGE DU PROGRAMME DES JEUNES ET DE LA GESTION DES RESSOURCES ADULTES

Il a pour attributions de :

- contribuer à la mise en œuvre du programme des jeunes au niveau du district ;
- coordonner les activités du programme dans chaque branche ;
- contribuer à la mise en œuvre de la Politique Nationale de Gestion des ressources adultes au niveau du district scout ;
- assurer le suivi et l'évaluation des adultes dans son district en relation avec le Commissaire de district scout ;
- contribuer à la promotion du genre au niveau du district scout ;
- Entretenir les relations avec les autres associations féminines sous le contrôle du Commissaire de District Scout.

Article 53: COMMISSAIRE DE DISTRICT CHARGE DES FINANCES ET DU PATRIMOINE

Il a pour attributions de :

- gérer les fonds du district scout ;
- établir les rapports financiers périodiques ;
- veiller au respect des procédures financières ;
- suivre la collecte des cotisations au niveau de district scout ;
- initier et superviser les activités génératrices de revenus ;
- participer à la conception des politiques de développement du district scout ;

COMITE D'ALERTE

Article 54: LE PRESIDENT

Il a pour attributions de :

- assurer la présidence du comité d'alerte ;
- convoquer et présider les réunions du comité d'alerte ;
- coordonner les activités du comité d'alerte ;
- faire appliquer les recommandations.

Article 55: LE VICE-PRESIDENT

Il a pour attribution de :

- assister le Président du comité d'alerte ;
- assurer l'intérim du président en cas d'empêchement dûment constaté et le remplacer dans ses fonctions en cas d'incapacité ou de déchéance.

Article 56: Le port de la carte de membre est obligatoire pour tout membre du Scoutisme Béninois. Elle peut être exigée par tout chef scout portant sur lui la sienne pour un contrôle lorsque le membre est en tenue scoute.

Article 57: Pour les garçons, la tenue scoute comprend :

- Une (1) culotte ou un pantalon bleu nuit ;
- Une (1) chemise kaki manches courtes ou manches longues avec col boutonné ;
- deux (2) poches plaquées avec rabat à la poitrine et deux (2) épaulettes.

Article 58: Pour les filles, la tenue scoute comprend :

- Une (1) jupe, une culotte ou un pantalon bleu nuit ;
- Une (1) chemise kaki manches courtes ou manches longues avec col boutonné ;
- deux (2) poches plaquées avec rabat à la poitrine et deux (2) épaulettes.

Article 59: Tous les membres du Scoutisme Béninois portent un foulard en forme de triangle rectangle isocèle dont les côtés de l'angle droit mesurent chacun 100 cm. Il a un fond bleu ciel. Sa bordure se fait selon la branche du membre :

- Jaune pour les louveteaux et louvettes ;
 - Verte pour les éclaireurs et éclaireuses ;
 - Orange pour les leaders ;
 - Rouge pour les routiers, guides, cadres et aînés.
- Ils peuvent en outre porter :
- Le foulard de Gilwell (pour les chefs et les cheftaines titularisés) ;
 - Des foulards spéciaux lors des séminaires, stages et manifestations à caractère local, régional, national ou international.

Article 60: LES AUTRES TENUES SCOUTES

60.1. La tenue d'activité

Elle est constituée d'un T-shirt à col, de couleur bleu clair frappé de l'insigne du Scoutisme Béninois sur le côté gauche de la poitrine. Elle est portée sur un pantalon ou une jupe jean, ou une culotte quelconque.

60.2. La tenue d'apparat

Elle est la tenue des grands jours pour les cadres assumant ou non une fonction du niveau national jusqu'au niveau district. Elle est portée au cours des grandes manifestations officielles et rencontres avec les personnalités.

Elle est constituée d'une chemise manche longue blanche immaculée, avec deux poches plaquées à rabat à la poitrine, frappée de l'insigne mondial du scoutisme sur le côté gauche de la poitrine et deux épaulettes scoutisme béninois écriture blanche dans un fond bleu nuit sur chaque manche. Elle est portée sur un pantalon ou une jupe bleue nuit avec des chaussures fermées et une ceinture de couleur noire. Le port de la cravate bleu du scoutisme mondial ou d'un foulard en nœud de couleur bleu nuit pour les femmes vient pour tout parachever.

Article 61: Les membres du Scoutisme Béninois arborent, lors des manifestations, des insignes agréés par la conférence nationale ou le conseil national. Le port de tout autre insigne non visé au présent article est prohibé.

Article 62: DE LA PLACE DES INSIGNES

Les insignes proprement fixés sur la chemise se portent :

- à la poche gauche, pour insigne du Bureau Mondial ;
- Immédiatement au-dessus du rabat de la poche gauche pour l'insigne de la Région Afrique ;
- à la poche droite pour l'insigne du Scoutisme Béninois ;
- immédiatement fixées sous la couture des manches de la chemise, deux (2) épaulettes du Scoutisme Béninois ;
- aux épaulettes, pour les barrettes de fonction ;
- sous l'épaulette de la manche droite pour les insignes de brevets ;
- à la gauche de la poitrine juste au-dessus de la poche de la tenue civil s'il en a ou revers gauche de la veste pour le pin's du Bureau Mondial ;
- à la manche gauche, sous l'épaulette pour les armoiries ;
- au-dessus du rabat de la poche droite pour l'insigne de progression.

Article 63: Chacune des tenues, foulards et insignes rime avec les couleurs de l'identité graphique en vigueur.

Article 64: Conformément à l'article 2 des statuts, le siège du Scoutisme Béninois est à Djassin (Porto-Novo). Les documents et archives du mouvement y sont déposés.

Article 65: Toute autre activité peut se dérouler dans le centre après avis du directeur du centre, selon les modalités définies par le règlement du centre.

Article 66: Tous les centres d'animations, de formation et de développement communautaire du Scoutisme Béninois sont sous le contrôle direct ou indirect du Commissaire Général.

Toutefois, un centre peut être affecté à chaque région et géré par un comité de gestion qui veille à sa réhabilitation et au besoin, sa rentabilité.

Deux fois par an, le directeur du centre rend compte de sa gestion au Commissaire national chargé des finances et du patrimoine.

Article 67: Il est autorisé dans le Scoutisme Béninois, l'établissement des relations avec d'autres associations. Toutefois, pour éviter une anarchie dans lesdites relations :

- aucune unité ou organe de direction à savoir : Commissariat de Région, de district ou groupe, ne peut entrer en relation avec d'autres homologues étrangers sans se référer aux autorités hiérarchiques du Scoutisme Béninois qui à leur tour devront rendre compte au Commissaire Général pour avis.

Article 68: Chaque organe de direction ne peut se mettre en relation qu'avec une institution ou partenaire de son niveau de compétence.

CHAPITRE 7. DES DISTINCTIONS, SANCTIONS, ATTRIBUTS ET RECOURS

Article 69: LA COUR D'HONNEUR

La cour d'honneur conformément aux dispositions de l'article 115 des **statuts** en vigueur est l'organe des grandes décisions. Elle est garante de l'ordre, de la discipline et de l'honneur du Scoutisme Béninois et doit veiller à ce que la loi demeure la règle de vie des scouts. Elle existe à tous les niveaux des structures avec la même configuration.

Elle est convoquée par le président du comité national. Dans le cas où le président du comité national est concerné par le sujet de discussion, la cour d'honneur est convoquée par le commissaire général qui la préside. Dans le cas où le commissaire général est concerné, le président du comité national désigne un rapporteur parmi les autres membres.

Dans tous les cas, le membre de la cour concerné par le sujet, n'y siège pas.

Article 70: La cour nationale d'honneur est composée de :

- **Président** : Président du comité National
- **Rapporteur** : Commissaire Général
- **Membres** :
 - Commissaires national chargé du programme des jeunes s'il s'agit de jeunes ;
 - ou Commissaire national chargé des ressources Adultes s'il s'agit d'un adulte ;
 - un (1) aîné scout ;
 - le commissaire de la région intéressée.

Article 71: DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Les distinctions honorifiques sont des titres d'honneur que le Scoutisme Béninois propose, fait étudier et décerne pour récompenser les acteurs et les auteurs de toute œuvre exceptionnelle scoute reconnue et jugée comme telle.

Est considérée comme œuvre exceptionnelle scoute, toute action remarquable, de visibilité, de croissance, de développement susceptible de porter haut le flambeau du scoutisme béninois.

Peuvent proposer à une distinction honorifique, le commissaire général et les administrateurs de territoire.

Elles sont dans l'ordre croissant :

- Encouragement

Il est décerné par le chef d'unité, le chef de groupe, le CDS, le CSR et le CG. Cette reconnaissance peut prendre la forme d'une attestation, d'une lettre d'encouragement

➤ Félicitation

Elle est décernée par le CDS, le CSR et le CG. Cette reconnaissance peut prendre la forme d'une attestation, d'une lettre de félicitation

- Les plus hautes distinctions (se référer aux dispositions pratiques dans le document de gestions des ressources adultes)
- Palmier de bronze. Il est décerné par le CG
 - Palmier d'argent. Il est décerné par le CG.
 - Palmier d'or. Il est décerné par le CG

Article 72: Ces titres sont décernés sur proposition des responsables de gestion des structures, au Commissaire Général, pour admission au titre.

Article 73: A la prise de fonction du nouveau commissaire général ou du nouveau président du Comité national, le jour de leur investiture ou prise de service, le président du comité national est invité à porter au commissaire général le palmier d'or et vice versa.

De même, dès leur entrée en fonction, les présidents des comités régionaux et les commissaires scouts de région sont admis aux titres honorifiques de palmier d'argent.

Dès leur entrée en fonction, les présidents des comités de district et les CDS sont admis aux titres honorifiques de palmier de bronze.

Le commissaire général peut à titre honorifique témoigner la reconnaissance de l'association à des collègues d'autres associations ou des responsables de la hiérarchie du scoutisme mondial à travers les différents niveaux des palmiers.

Ces reconnaissances peuvent prendre la forme d'un collier dont le pendentif est un palmier à la couleur de la distinction ou un pin's accompagné d'une attestation de félicitation.

Article 74: DES SANCTIONS

Les sanctions prévues à l'encontre de tout membre défaillant sont les suivantes :

74.1. Avertissement

- Verbal par le Chef d'Unité ;
- Ecrit par le CSR avec un rapport circonstancié adressé au Commissaire Général.

Deux absences consécutives au niveau des instances du Scoutisme Béninois valent un avertissement.

74.2. Blâme par le CSR

Trois (3) avertissements écrits valent un blâme avec un rapport circonstancié adressé au Commissaire Général

74.3. Suspension temporaire par le CSR qui la fait entériner par le Commissaire Général avec un rapport circonstancié adressé au Commissaire Général

74.4. Suspension temporaire des responsabilités par le Commissaire Général en cas d'actes d'indiscipline dûment constatés. La suspension temporaire ne peut excéder trois ans.

74.5. Déchéance de toutes responsabilités par le conseil national ou la conférence nationale, sur proposition du Commissaire Général ou du Président du Comité National.

- Dans ce cas, un conseil national extraordinaire doit être convoqué dans un délai de deux mois pour étude du dossier de l'intéressé.
- Dans le cas du commissaire général ou d'un membre du commissariat général ou d'un membre du comité national, c'est le président du comité national qui présente la requête au conseil ou à la conférence
- Dans le cas du président du comité national, c'est le commissaire général qui présente la requête au conseil ou à la conférence

74.6. Radiation par le conseil national ou la conférence nationale, sur proposition du Commissaire Général ou du Président du Comité National).

Article 75: Le responsable scout qui prend un acte de sanction est tenu d'en préciser la période et les conditions de levée.

Article 76: LES ACTES PASSIBLES DE SANCTIONS

- Port anarchique de la tenue scout ;
- Non-paiement de la cotisation annuelle ;
- Non-respect des statuts et règlement intérieur en vigueur ;
- Le refus d'exécuter une décision du comité national après un recours examiné par celui-ci ;
- Le refus d'exécuter une décision du comité régional après un recours examiné par ce dernier sans formuler un recours au comité national ;
- Insubordination d'un responsable national, régional, local et autre à son supérieur hiérarchique ;
- Absence répétée et non justifiée aux activités ;
- Port des armes dangereuses autres que les couteaux scouts sans autorisation du Commissaire de district scout ;
- Vol et brigandage ;
- Port anarchique des insignes ;

- Le port de la tenue scoute sans sa carte de membre sur soi
- Rapport de mission non rendu après un (1) mois ;
- Mauvaise gestion
- Tout autre acte pouvant porter préjudice aux valeurs intrinsèques du Scoutisme Béninois.

Article 77: LES ACTES PASSIBLES DE DECHEANCE

- Cession du patrimoine sans l'avis du conseil national ou de la conférence nationale ;
- Malversation financière ;
- Cas de viol ;
- Coopération internationale méconnue par le commissaire international et le commissaire général ;
- Usurpation de titre ;
- Faux et usage de faux ;
- Non-convocation de la conférence trois mois après la fin du mandat.

Les attributs

Article 78: A sa prise de fonction le Commissaire Général reçoit les attributs suivants :

- un (1) foulard de fonction : fond blanc bordé de **bleue** en bas du sommet principal le drapeau national avec à l'intérieur l'insigne du scoutisme béninois sous lequel est griffé la fonction Commissaire Général ;
- écharpe de couleur bleu avec inscription Commissaire Général en blanc ;
- le fanion aux couleurs de l'étendard du scoutisme béninois.

Article 79: A sa prise de fonction le président du Comité National reçoit les attributs suivants :

- le maillet ;
- écharpe de couleur bleu avec inscription président du Comité National en blanc ;

Les dispositions concernant les attributs au niveau national sont valables au niveau régional et local ;

Article 80: Les responsables détenteurs des attributs de fonction doivent les libérer à la fin de leur fonction.

LES RECOURS

Article 81: Le recours est adressé au président du comité du niveau où se trouve le conflit avec copie au supérieur hiérarchique si l'on est volontaire et au responsable de l'Administration si l'on est salarié.

Les comités de district, régional et national disposent d'un délai d'un mois au plus pour donner une suite auxdits recours.

Dans le cas où le requérant n'est pas satisfait de la décision aux niveaux de district et régional, il lui est loisible d'envoyer un nouveau recours au comité national qui dispose alors d'un délai de deux mois au maximum pour se prononcer sur la conformité de la décision aux textes fondamentaux de l'association.

Au cas où la décision ne serait pas conforme aux textes fondamentaux, le comité national invite instamment le comité régional à réexaminer le dossier sous quinzaine. Passé ce délai, le comité national s'auto-saisit et prend la décision qui s'impose à tous.

Le même processus est observé au niveau régional, lorsque la situation conflictuelle se trouve au niveau du district.

CHAPITRE 8. LES AMENDEMENTS

Article 82: Tout amendement aux dispositions du présent règlement intérieur ne peut être fait que par les délégués réunis en Conférence Nationale ou en Conseil National.

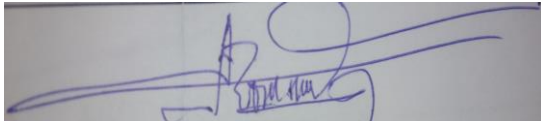
Article 83: Le présent règlement intérieur approuvé en Conférence Nationale ne peut être modifié que par une Conférence Nationale à la Majorité des 2/3 de ses membres présents. Les délibérations sont adressées au Ministère en charge de l'Intérieur charge de l'Intérieur et de la Jeunesse

Adoptés en Conférence Nationale extraordinaire.

Fait à Porto-Novo, le 28 Juillet 2018

Pour la conférence nationale extraordinaire,

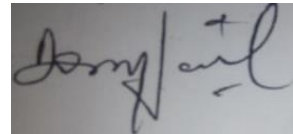
Le Président du Bureau directeur National



AHOUANGONOU Romain

“ ”

Le Commissaire Général



DOMANOU Joachim
“Ecureuil Laborieux”



©Bureau National du Scoutisme Béninois
Juillet 2018

01 BP 2560 COTONOU - BENIN
+229 21325395

info@scoutismebeninois.org
scoutismebeninois.org